



**ROYAUME DE BELGIQUE**

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,  
chargé de la Lutte contre la fraude fiscale  
et Ministre de la Coopération au développement

Monsieur Vincent O. NMEHIELLE  
Secrétaire général  
Banque africaine de Développement  
Avenue Joseph Anoma  
01 BP 1387 Abidjan 01  
COTE D'IVOIRE

**votre communication du**      **vos références**

**nos références**

**date**

D2.2/RV/2020/MUL.15.06.01/4567/2

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: Instrument de souscription à la quinzième reconstitution du Fonds  
africain de Développement**

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom de la Belgique, j'ai le plaisir de vous informer que la Belgique par la présente dépose un instrument de souscription au Fonds africain de développement (le Fonds) d'un montant de 74.890.000 (septante-quatre millions huit cent nonante mille) EUR, conformément au paragraphe 2 de la Résolution du Conseil des gouverneurs No. F/BG/2020/01 relatif à la quinzième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement (FAD-15).

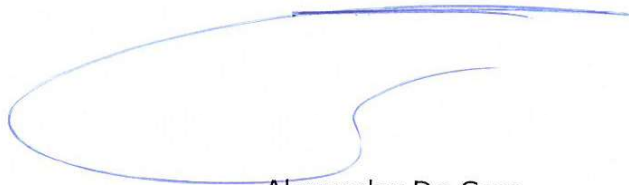
En outre, conformément à l'accord entre les pays participants et visé au paragraphe 303 du rapport sur la reconstitution des ressources du FAD-15, la Belgique inclut dans le présent instrument de souscription, une contribution supplémentaire de 2.580.367 (deux millions cinq cent quatre-vingts mille trois cent soixante-sept) EUR au titre de la compensation des dons du FAD-IX, FAD-X, FAD-11 et FAD-12 selon une approche de « paiement au fur et à mesure que les échéances arrivent à maturité » et en application de la normalisation des parts de la Belgique.

Le montant total de la contribution belge de 77.470.367 (septante-sept millions quatre cent septante mille trois cent soixante-sept) EUR a été inscrit en crédits d'engagement au budget de l'Etat pour des paiements selon l'échéancier suivant : 25.823.455,67 EUR en 2020, 25.823.455,67 EUR en 2021 et 25.823.455,67 EUR en 2022.

La souscription de la Belgique est sans réserve à concurrence de la première tranche de 2020. La contribution belge est toutefois assortie d'une réserve, conformément

aux dispositions prévues à l'article 2c de ladite résolution, à concurrence du solde de cette souscription dont les versements annuels ultérieurs sont subordonnés à l'approbation parlementaire des crédits nécessaires. Cette réserve sera chaque année levée dès que cette approbation parlementaire aura été obtenue.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma parfaite considération.



Alexander De Croo

